



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ n° PREF-SGAD-BE-2025-0004

du 07 JAN. 2025

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Yonne,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, L. 512-7-2 et R. 181-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 000096/KK P relative au projet de renouvellement et d'approfondissement d'une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'Étais-la-Sauvin (89), reçue le 4 décembre 2024 et portée par la société EQIOM GRANULATS, représentée par Monsieur AMOROSO Frédéric ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 13 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui concerne le renouvellement et l'approfondissement de la carrière de matériaux calcaires autorisée pour une durée de 20 années par arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2006-0222 du 4 mai 2006, complété par l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0109 du 16 juin 2020 (changement d'exploitant), sur une surface de 9 ha 39 a 77 ca selon un rythme moyen de 100 000 t/an pour une production annuelle maximale de 130 000 t/an ; l'activité sur site comprend également des installations de traitement pour une puissance installée de 550 kW ;

- qui présente les caractéristiques suivantes :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 20 années ;

- la régularisation du périmètre autorisé par l'ajout de 1 052 m², correspondant à l'ancien chemin Déblavier, portant la surface autorisée à 9 ha 50 a 29 ca pour une superficie d'extraction d'environ 7,44 ha ;
- l'approfondissement du carreau d'extraction passant de la cote de 247 mNGF à la cote de 227 mNGF ;
- l'accueil de matériaux inertes extérieurs issus des chantiers du BTP du secteur pour la remise en état du site selon un volume de 10 000 t/an ;
- le remplacement en phase 3 de l'installation de traitement existante par une installation mobile de puissance équivalente ;
- le défrichement au nord-ouest du site d'une superficie de 1 ha inclus dans un massif forestier d'une superficie d'environ 2 ha 50 pour l'extension de la zone d'extraction ; les travaux seront réalisés en automne ;
- la modification des conditions de remise en état du site par l'abandon d'une remise en état à vocation agricole pour une remise en état consistant à recréer et entretenir des pelouses sèches à très sèches, des éboulis et des fronts de tailles ;
- l'absence de modification du volume annuel de production ;

- qui relève de la catégorie n°1.c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'extensions inférieurs à 25 ha des carrières soumises à autorisation, mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ;

- qui relève de la catégorie n°47.b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

- qui fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « le Gros Theureau » au niveau de la carrière existante sur le territoire de la commune d'Étais-la-Sauvin (89) couvert par une carte communale ; la carrière est implantée à 2 600 m au nord-ouest du centre-bourg ; l'accès au site se fait par la route départementale R 6 ;

- situé dans un secteur couvert par le Schéma de cohérence territoriale Puisaye-Forterre-Val d'Yonne approuvé le 21 décembre 2012 ;

- situé au droit de la masse d'eau souterraine « FRGG130 Calcaires et marnes captifs du Lias de la marche nord du Bourbonnais » en bon état quantitatif et chimique selon l'état des lieux 2019 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ;

- situé au sein de réservoir, continuum et corridor régional de la sous-trame « Forêts » et de continuum de la sous-trame « Pelouses » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 2 « La Montagne des Alouettes » ; la Znieff de type 1 la plus proche est la zone « Carrière de Sougères-en-Puisaye » située à environ 2 km au Nord du site ; en dehors de site Natura 2000 ;

- situé sur un emplacement où ont été observées des espèces protégées et/ou patrimoniales comme le Faucon pèlerin (espèce classée en préoccupation mineure sur Liste rouge nationale – LRN et en danger sur Liste rouge régionale – LRR), l'Alouette lulu (quasi menacée sur LRN et vulnérable sur LRR), le Torcol fourmilier (données insuffisantes sur LRR) ainsi qu'une diversité relativement importante de chiroptères (ressource SIGogne et étude écologique du dossier) ;
- situé en dehors de milieux humides répertoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau céréalier et forestier de Forterre » ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- situé à plus de 900 m des habitations les plus proches ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet n'entraîne pas d'extension géographique du périmètre autorisé et vise notamment à réaliser la remise en état du site via l'admission de matériaux inertes extérieurs ;
 - du fait que le défrichement concerne une plantation de conifères dont les services écosystémiques sont limités et peu qualitatifs selon le dossier ;
 - du fait de la réalisation d'une étude écologique sur une aire d'étude élargie (environ 49 ha) avec une pression d'inventaire proportionnée aux enjeux du site ;
 - du fait que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction pour la biodiversité dont des mesures en faveur du maintien et de la conservation des stations de l'Ibéris amer, ainsi que des mesures de réduction pour la faune telles que l'adaptation du calendrier des travaux : les travaux de défrichement et de décapage des sols se dérouleront en dehors des périodes sensibles pour la faune soit entre les mois d'août et de février inclus ;
 - du fait que les modalités d'accueil de matériaux inertes comprennent une procédure d'acceptation préalable des matériaux formalisée par un document d'acceptation préalable et deux contrôles visuels et olfactifs ; il conviendra d'apporter une attention particulière à la surveillance de la nature des matériaux inertes introduits sur site afin de prévenir tout risque de dégradation des milieux naturels et de s'assurer qu'ils soient exempts de semences d'ambrosie (arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0235 du 10 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte dans le département de l'Yonne) ;
 - du fait qu'aucune espèce exotique envahissante n'est présente dans l'emprise du projet et que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures de réduction relatives aux espèces exotiques envahissantes ;
 - du fait que les voies d'accès sont existantes et dimensionnées pour recevoir le flux de véhicules généré par le projet ;
 - du fait que la remise en état permettra de créer des milieux secs à très secs sur calcaire pour une superficie d'environ 2 000 m² ainsi que des zones de nidification pour le Faucon pèlerin, une superficie de 1,05 ha de fronts de taille sera laissée en place ;
 - de l'absence d'enjeux en matière de captage d'eau potable au droit des parcelles concernées ;
- concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dispense d'évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'approfondissement d'une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'Etais-la-Sauvin (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : Articulation avec les autorisations administratives auxquelles le projet peut-être soumis

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Le recours est à adresser :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119
89016 AUXERRE cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et
de la cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 LA DÉFENSE cedex

ARTICLE 4 : Publicité

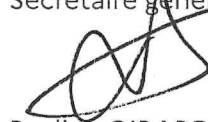
Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<https://portail-petitionnaire-cgdd-formation.i-psfr.com/#/public/portalReviews>

Fait à Auxerre, le

07 JAN. 2025

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT